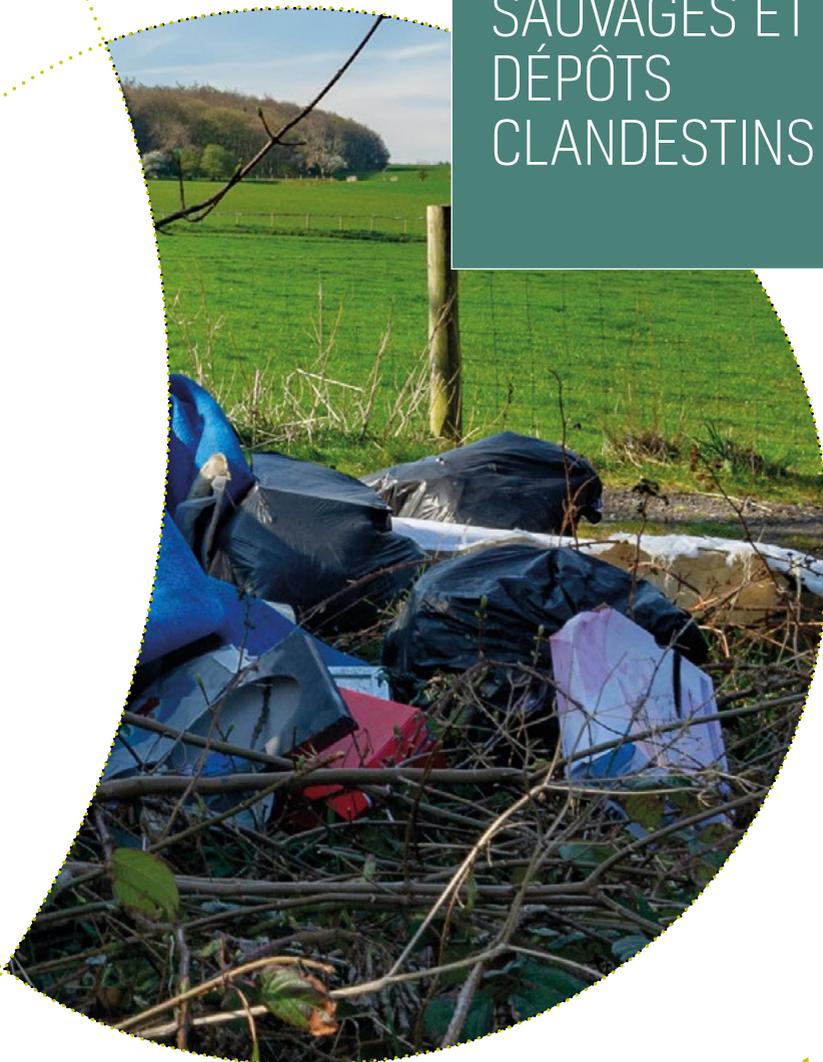


# DÉCHETS : DÉPÔTS SAUVAGES ET DÉPÔTS CLANDESTINS





### VOUS CONSTATEZ :

- un dépôt de pneus à l'entrée d'un bois ou le long d'un chemin ;
- un tas déchets de matériau de construction ;
- des poubelles abandonnées ;
- de vieux pots d'huile ou autres qui s'écoulent sur le sol ;
- des déchets verts dans une rivière ;
- etc.

Toute accumulation de déchets dans un endroit non prévu à cet effet est une décharge ou un dépôt sauvage. Le dépôt sauvage va de la canette vide jetée délibérément au bord de la route, à la montagne de pneus usagés s'élevant en pleine nature, en passant par le tas de déchets divers abandonnés discrètement au coin d'un bois et le dépôt de produits toxiques (huiles de vidange, pots de peinture, produits phytosanitaires, piles...).

Tous ces cas de figure ont un impact négatif sur l'environnement et peuvent entraîner un risque de contamination des milieux naturels et urbains. Que ce soit en termes de propreté, de quiétude ou de destruction d'habitats ou d'espèces, il convient donc de réagir face à de tels comportements.



## QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION?

Selon le **Décret wallon relatif aux déchets**<sup>1</sup>, il est interdit d'abandonner, de rejeter ou de manipuler les déchets au mépris des dispositions légales et réglementaires. De même, commet une infraction celui qui :

- 1° abandonne des déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité ;
- 2° abandonne des déchets dont l'ampleur est telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;
- 3° abandonne des déchets dans un autre contexte que celui visé au 1° et d'une ampleur différente que celle visée au 2°.

Ces infractions sont également susceptibles d'être reprises dans un **règlement communal**. Ainsi, bon nombre de règlements communaux incriminent les comportements suivants :

- le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres, et ce en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;
- le fait d'abandonner des canettes, des papiers, etc.
- le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;
- le fait de jeter des déchets (canettes, papiers, etc.) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;



<sup>1</sup> Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, Art. 7 et 51.

- le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, tel que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs ;
- le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente;
- le fait de déposer tous déchets aux abords des containers (bulles à verre, à textile, à plastique, ...);
- le fait d'abandonner des déjections canines sur la voie publique ou tout autre lieu public



D'autres textes légaux répriment également certains dépôts de déchets.

**La loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973** (LCN) érige en infraction le dépôt d'immondices dans les réserves naturelles<sup>2</sup>. Plus d'informations sur les incivilités dans les sites protégés sont disponibles [sur la fiche 14 RW](#)

**Le Code rural** érige en infraction le jet de pierres, d'autres corps durs et objets pouvant souiller ou dégrader les jardins, les enclos, les prairies et les arbres<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> LCN, Art. 11.

<sup>3</sup> Code rural, Art. 88.



**Le Code du développement territorial (CoDT)** prévoit, quant à lui, que l'utilisation d'un terrain pour le dépôt de déchets (véhicules usagés, mitrilles, matériaux divers) est soumis à permis d'urbanisme préalable délivré par l'autorité compétente si cette utilisation est habituelle, et ce, quelle que soit l'affectation du terrain au plan de secteur. Néanmoins, cette activité est considérée comme ayant un impact limité et bénéficie donc d'une procédure allégée : l'avis préalable du fonctionnaire délégué et/ou l'intervention d'un architecte n'est pas requis<sup>4</sup>.

Enfin, l'incinération des déchets ménagers en plein air, si elle n'est pas autorisée par un permis d'environnement, est également strictement interdite<sup>5</sup>. Cependant, les déchets provenant de travaux de jardinage peuvent être brûlés dans le jardin sous certaines conditions. Vous devez alors respecter une distance d'au moins 100 m par rapport aux maisons<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> CoDT, Art. D.IV.4 et R.IV.1.

<sup>5</sup> Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, Art. 7.

<sup>6</sup> Code rural, Art. 89.



### QUE FAIRE ?

#### TOUJOURS DIALOGUER !

Contactez, si possible, directement l'auteur des faits pour l'informer de ses obligations légales en termes de déchets. En cas de non-respect des normes, l'invitez à régulariser la situation avant toute action répressive (plainte, action judiciaire, etc.).

Si ce n'est pas possible, ou qu'il paraît préférable d'en référer à quelqu'un, prenez contact, en donnant un maximum de détails sur les faits et leur localisation, avec :

- - la commune : service environnement, bourgmestre ou agent constatateur communal, s'il existe ;
- - les officiers de police judiciaire ;
- - l'agent Département de la nature et des forêts (DNF) du cantonnement (<http://bit.ly/contactsdnf>) ;
- - l'unité de la répression des pollutions (URP) : 081 33 65 57.

Ou signalez les faits via l'application FixMyStreet Wallonie accessible sur smartphone et tablette et téléchargeable sur les stores classiques. Un site Internet permet également aux personnes qui ne disposent pas de smartphone de signaler les problèmes qu'elles rencontrent. L'application et l'accès au site sont gratuits et permettent de centraliser les signalements en un seul endroit au sein des services communaux. L'outil géolocalise le problème rencontré dans l'espace public et, en fonction de la nature du signalement, le service compétent en est averti. Une fois la demande acceptée, l'auteur du signalement est tenu au courant du traitement réservé au problème identifié et reçoit une notification lorsqu'il est résolu.





NAT210511



## CONTACTS

**BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ,  
D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?**

- **Contactez le service de  
Réaction Locale de Natagora :**

02 893 09 91

[reactionlocale@natagora.be](mailto:reactionlocale@natagora.be)

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles

Plus d'infos : [www.natagora.be/reactionlocale](http://www.natagora.be/reactionlocale)

Dernière mise à jour : 04/2022

Photos : pixnio.com, Fotolia

